

Aides directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées au Conseil de Métropole du 30 Mars 2017 - Territoire de Marseille-Provence

2016	13 HABITAT	Avenue Henri Barbusse	avenue Henri Barbusse	Roquefort La Bédoule	18	9	27	3 000 €		3 000 €	81 000 €
2016	13 HABITAT	Cœur Saint Loup (Logements familiaux)	165 boulevard de Pont de Vivaux	Marseille 10ème	16		16	3 000 €		3 000 €	48 000 €
2016	13 HABITAT	PNRQUAD - Ilot E1	rue Victor Hugo/rue des Vieux Fours/ rue du Grand Puits	Marignane	10		10		12 000 €	12 000 €	120 000 €
2016	13 HABITAT	La Mousseline	avenue Fernandel	Gignac-la-Nerthe	24	11	35	3 000 €		3 000 €	105 000 €
2016	ERILIA	Bastide Pelouque	81 chemin de Bemex	Marseille 16ème	4	2	6		12 000 €	12 000 €	72 000 €
2016	ERILIA	Boulevard Cauvière (2ème tranche)	angle boulevard des Cèdres / boulevard Cauvière	Marseille 9ème	7	7	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €
2016	ERILIA	Le Triskell	33 rue Robert Schuman	Marignane	13	5	18	3 000 €		3 000 €	54 000 €
2016	FAMILLE ET PROVENCE	Avenue des 3 Communes	avenue des 3 Communes	Sausset-les-Pins	25	15	40	3 000 €		3 000 €	120 000 €
2016	GRAND DELTA HABITAT	La Clé des Champs (Figuierolles)	Chemin de Figuierolles	Gignac-la-Nerthe	51	20	71	3 000 €		3 000 €	213 000 €
2016	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Cours Lieutaud	174 cours Lieutaud	Marseille 6ème	6	3	9		3 000 €	3 000 €	27 000 €
2016	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	L'Orée du Parc (Parc Ferrage)	rue Marin La Meslée	Marignane	10	4	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €
2016	LOGIREM	Cœur de Restanque	impasse de la Calade	Allauch	13	5	18	3 000 €		3 000 €	54 000 €
2016	LOGIREM	East Park	137 boulevard Pont de Vivaux	Marseille	39		39	3 000 €		3 000 €	117 000 €
2016	NEOLIA	Sainte Catherine	Chemin Sainte Catherine	Ceyreste	10	8	18	3 000 €		3 000 €	54 000 €
2016	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	Amédée	rue de la Fonse	Gignac-la Nerthe	13	6	19	3 000 €		3 000 €	57 000 €
2016	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	Chemin du Puits	693 chemin du Puits	Gemenos	23	15	38	3 000 €		3 000 €	114 000 €
2016	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Moulin du Mail	rue des Chantons	Plan-de-Cuques	16	8	24	3 000 €		3 000 €	72 000 €
2016	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Saint Augustin	avenue de Latre de Tassigny	Carnoux-en-Provence	36	6	42	3 000 €		3 000 €	126 000 €

Aides directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
2016	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Les Vidares	avenue Pasteur	Plan-de-Cuques	15	7	22	3 000 €		3 000 €	66 000 €
2016	RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE	Résidence Jeunes Actifs La Calanque	Rue Sainte Adélaïde	Marseille 4ème		65	65	3 000 €		3 000 €	195 000 €
2016	SOGIMA	Carriers II	avenue Les Carriers	Cassis	8	3	11	3 000 €		3 000 €	33 000 €
2016	SOGIMA	Ancien Commissariat	square Verdun	La Ciotat	4	4	8		18 000 €	18 000 €	144 000 €
2016	SOGIMA	Garlaban	10 A chemin du Garlaban	Ceyreste	20	10	30	3 000 €		3 000 €	90 000 €
2016	VILOGIA SA	Tourrel	Rue Auguste Tourrel	Châteauneuf-les-Martigues	29	4	33	3 000 €		3 000 €	99 000 €
2016	VILOGIA SA	Val Fleuri	Chemin de la Bédoule	Septèmes-les-Vallons	34	14	48	3 000 €		3 000 €	144 000 €
2016	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Rue Arago	10 rue Arago	Marseille 5ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Marcel Sembat	2 rue Marcel Sembat	Marseille 1er		3	3		7 000 €	7 000 €	21 000 €
2016	FONDATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES	Pension de famille rue des Héros (Extension Pension de Famille Labadié)	26 rue des Héros	Marseille 1er		10	10		18 000 €	18 000 €	180 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Saint Yves (Logement n°12)	10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Saint Yves (Logement n°81)	10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Le Grand Verger bât. A2 (logement n° 99)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence La Pauline - bât 5A - lot 10	258 boulevard Romain Rolland	Marseille 9ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Le Saint Barthelemy	63 avenue Claude Monet	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Traverse des Cyprès (n°253-233)	16 traverse des Cyprès	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
					444	251	695				2 511 000 €

Aides directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées pour annulation au Conseil de Métropole du 30 mars 2017

2010	LOGIS MEDITERRANEE	Villa Aria	chemin de Four de Buze	Marseille 14e	28	7	35			1 000 €	35 000 €
2010	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Hilarion Bœuf	boulevard Hilarion Bœuf	Marseille 10e	69		69	3 000 €		3 000 €	207 000 €
					97	7	104				242 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Eric TAVERNI, Directeur Général,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Barbusse	Avenue Henri Barbusse	Roquefort-la-Bédoule	18	9	27

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 81 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Avenue Henri Barbusse (Logement n°005)

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour 13 Habitat
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric TAVERNI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Eric TAVERNI, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Cœur Saint Loup – logements familiaux	165 Boulevard de pont de Vivaux	Marseille 10ème	16	0	16

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 48 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour 13 Habitat
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric TAVERNI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Eric TAVERNI, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
PNRQAD Îlot E1	Rue Victor Hugo / rue des Vieux Fours / rue du Grand Puits	Marignane	10	0	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 120 000 €, soit 12 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 1000 et 1 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour 13 Habitat
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric TAVERNI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Eric TAVERNI, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Mousseline	Avenue Fernandel	Gignac-la-Nerthe	24	11	35

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 105 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLAI	Avenue Fernandel (Logement n°103)
T3	PLUS	Avenue Fernandel (Logement n°004)

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour 13 Habitat
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric TAVERNI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, habilité par délibération du 13 juin 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Bastide Pelouque	81 chemin de Bernex	Marseille 16ème	4	2	6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 72 000 €, soit 12 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 1000 et 1 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général Délégué

Mme Arlette FRUCTUS

M. Bernard RANVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, habilité par délibération du 13 juin 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Cauvière (2 ^{ème} tranche)	Boulevard des Cèdres / Boulevard Cauvière	Marseille 9ème	7	7	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général Délégué

Mme Arlette FRUCTUS

M. Bernard RANVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, habilité par délibération du 13 juin 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Triskell	33 rue Robert Schuman	Marignane	13	5	18

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 54 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
2	PLUS	39 rue Robert Schuman 13700 Marignane.

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général Délégué

Mme Arlette FRUCTUS

M. Bernard RANVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société Anonyme « FAMILLE ET PROVENCE », domiciliée Le Décisium B1, rue Mahatma Gandhi, CS 60400, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, identifiée au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 782.678.882, représentée par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 08 juin 2016

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Avenue des 3 Communes	Avenue des 3 communes	Sausset-les-Pins	25	15	40

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 120 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLAI	Batiment 1
T3	PLUS	Batiment 3

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour Famille et Provence
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Grégoire CHARPENTIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

GRAND DELTA HABITAT, ayant son siège social au 3 rue Martin Luther King, CS 30531 - 84054 AVIGNON CEDEX 1, inscrit au RCS Avignon sous le n° 662 620 079, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Clé des Champs (Figuerolles)	Chemin de Figuerolles	Gignac-la-Nerthe	51	20	71

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 213 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 4 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLAI	BAT G1 / R+2 / G125
T2	PLUS	BAT H2 / RDC / H203
T3	PLUS	BAT H2 / R+2 / H222
T3	PLUS	BAT G2 / RDC / G202

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société GRAND DELTA HABITAT
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

Xavier SORDELET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.221.120,00€ dont le siège est à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Lyon sous le SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Cours Lieutaud	174 Cours Lieutaud	Marseille 6ème	6	3	9

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 27 000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ICF SUD EST MEDITERRANNEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Patrick AMICO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERS MODERES dont le siège social est situé 141/145 avenue du Prado Bâtiment B 13008 Marseille, identifiée sous le numéro SIREN 415 750 868 RCS MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
L'Orée du Parc (La Ferrage)	Rue Marin La Meslée	Marignane	10	4	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000 € (soit 3 000 € par logement) au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour Immobilière Méditerranée
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général de la société, ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2016.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Cœur de Restanque	Impasse de la Calade	Allauch	13	5	18

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 54 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Impasse de la Calade – 13190 Allauch

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société LOGIREM
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric PINATEL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général de la société, ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2016.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
East Park	137 boulevard de Pont de Vivaux	Marseille 10ème	39	0	39

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 117 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	137 boulevard Pont de Vivaux - 13010 MARSEILLE
T3	PLUS	137 boulevard Pont de Vivaux - 13010 MARSEILLE

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société LOGIREM
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric PINATEL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société anonyme d'HLM NEOLIA, 34 rue de la Combe aux Biches – 25205 MONTBELIARD CEDEX, (N° SIREN : 305918732) représentée par Jacques DENIS – Directeur Administratif et Financier, habilité par délégation de Jacques FERRAND – Directeur Général, en date du 01 février 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Sainte Catherine	Chemin Sainte Catherine	Ceyreste	10	8	18

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 54 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	Chemin de Sainte Catherine

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société NEOLIA
Le Directeur administratif et financier

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jacques DENIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société Nouveau Logis Provençal N° SIREN 330881814 dont le siège social est situé 22 allée Ray Grassi CS 90030 13 272 MARSEILLE cedex 08, représentée par M. Pierre Fournon, Directeur Général, habilité à signer la présente convention, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 04 avril 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Amédée	Rue de la Fonse	Gignac-la-Nerthe	13	6	19

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 57 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLAI	Rue de la Fonse Bâtiment A

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société Nouveau Logis Provençal
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre FOURNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société Nouveau Logis Provençal N° SIREN 330881814 dont le siège social est situé 22 allée Ray Grassi CS 90030 13 272 MARSEILLE cedex 08, représentée par M. Pierre Fournon, Directeur Général, habilité à signer la présente convention, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 04 avril 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Chemin du Puits	693 Chemin du Puits	Gémenos	23	15	38

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 114 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLAI	Chemin du Puits – Bâtiment A
T3	PLUS	Chemin du Puits – Bâtiment A

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société Nouveau Logis Provençal
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre FOURNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Moulin du Mail	Rue des Chantons	Plan-de-Cuques	16	8	24

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 72 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	Rue des Chantons

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société PHOCEENNE D'HABITATIONS
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Saint Augustin	Avenue de Lattre de Tassigny	Carnoux-en-Provence	36	6	42

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 126 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
2	PLUS	N°A4 – bâtiment A
3	PLUS	N°C16 – bâtiment C

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société PHOCEENNE D'HABITATIONS
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Vidares	Avenue Pasteur	Plan-de-Cuques	15	7	22

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 66 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLAI	Avenue Pasteur

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société PHOCEENNE D'HABITATIONS
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société Résidences Sociales de France, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 36.872.890 €, ayant son siège social au 3 allée de la Seine 94200 Ivry Sur Seine, identifiée sous le n° SIRET 495 286 098 00027, représentée aux fins des présentes par Monsieur Bruno Rousseau en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Jeunes Actifs La Calanque	Rue Sainte Adélaïde	Marseille 4ème	0	65	65

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 195 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (l'opération concernée relevant de la catégorie des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société RESIDENCES SOCIALES DE
FRANCE
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

Monsieur Bruno ROUSSEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 6 Place du 4 Septembre, représentée par M. Pierre-Edouard BERGER, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Carriers 2	Avenue Les Carriers	Cassis	8	3	11

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 33 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société SOGIMA
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre-Edouard BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 6 Place du 4 Septembre, représentée par M. Pierre-Edouard BERGER, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement,

.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Ancien Commissariat	Square Verdun	La Ciotat	4	4	8

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 144 000 €, soit 18 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société SOGIMA
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre-Edouard BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 6 Place du 4 Septembre, représentée par M. Pierre-Edouard BERGER, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Garlaban	10 A Chemin du Garlaban	Ceyreste	20	10	30

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 90 000 €, soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	Chemin du Garlaban lieu dit Les Devens 13600 CEYRESTE

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société SOGIMA
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre-Edouard BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société VILOGIA dont le siège social est situé 74, Rue Jean Jaurès, CS 10430, 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex, enregistrée au RCS de la Commune de Lille sous le n° de gestion 2007 B00430 et le SIREN 475 680 815, représentée par son Directeur Général Philippe Rémignon, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de la société en date du 4 Juin 2015.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Tourrel	Rue Auguste Tourrel	Châteauneuf-les-Martigues	29	4	33

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 99 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
Type 3	PLUS	Logement A01 - Bâtiment A Rue Auguste Tourrel Châteauneuf les Martigues 13220

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société VILOGIA
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Philippe REMIGNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société VILOGIA dont le siège social est situé 74, Rue Jean Jaurès, CS 10430, 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex, enregistrée au RCS de la Commune de Lille sous le n° de gestion 2007 B00430 et le SIREN 475 680 815, représentée par son Directeur Général Philippe Rémignon, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de la société en date du 4 Juin 2015.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Val Fleuri	Chemin de la Bédoule	Septèmes-les-Vallons	34	14	48

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 144 000 € soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 2 logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
Type 2	PLAI	N°22 bâtiment B chemin de la Bédoule de la ville de Septèmes-les-Vallons 13240
Type 3	PLUS	N°21 bâtiment A chemin de la Bédoule de la ville de Septèmes-les-Vallons 13240

Les logements seront attribués à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société VILOGIA
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Philippe REMIGNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 109 913 780,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par son responsable du service immobilier Philippe TORRES,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Arago	10 rue Arago	Marseille 5ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET
HUMANISME
La responsable du service immobilier

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Philippe TORRE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 109 913 780,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par son responsable du service immobilier Philippe TORRES,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Marcel Sembat	2 rue Marcel Sembat	Marseille 1er	0	3	3

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 21 000 €, soit 7000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 500 et 1000 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET
HUMANISME
Le responsable du service immobilier

Mme Arlette FRUCTUS

M. Philippe TORRES

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La FONDATION DES PETITS FRERES DES PAUVRES, *fondation reconnue d'utilité publique* ayant son siège au 64, avenue Parmentier 75011 Paris, enregistrée sous le *numéro INSEE 342 548 807* représentée par Martine Borgomano sa Directrice ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Pension de Famille Rue des Héros	26 rue des Héros	Marseille 1er	0	10	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 180 000 €, soit 18 000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la FONDATION DES PETITS FRERES DES
PAUVRES
La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Martine BORGOMANO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 octobre 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Saint Yves (logement n°12)	10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle	Marseille 14ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 15 janvier 2016 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Saint Yves (logement n°81)	10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle	Marseille 14ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 octobre 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Le Grand Verger Bat A2 (logement n°99)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 octobre 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence La Pauline – bât 5A – lot 10	258 boulevard Romain Rolland	Marseille 9ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 octobre 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Le Saint Barthelemy	63 avenue Claude Monet	Marseille 14ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 30 Mars 2017, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 22 septembre 2016 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009,

complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Traverse des Cyprès (n°253 – 246)	16 traverse des Cyprès	Marseille 14ème	0	1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3000€ par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € HT le m² de surface utile.

Article 2 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 4 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 5 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE